

**Initiative populaire
«pour une protection des exploitations paysannes
et contre les fabriques d'animaux
(Initiative en faveur des petits paysans)»**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 28 février 1985 à l'appui de l'initiative populaire «pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)» (insertion d'un nouvel art. 31^{octies} dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 133 530 signatures déposées, 126 802 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative: Schweizerische Vereinigung zum Schutze der kleinen und mittleren Bauern, président: M. René Hochuli, Winkel, 5057 Reitnau AG.

23 avril 1985

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1983 III 430

**Initiative populaire
«pour une protection des exploitations paysannes et contre
les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	34 508	1684
Berne	23 417	1076
Lucerne	9 199	409
Uri	195	10
Schwyz	2 115	264
Unterwald-le-Haut	755	14
Unterwald-le-Bas	364	17
Glaris	311	27
Zoug	1 115	29
Fribourg	1 499	88
Soleure	4 654	205
Bâle-Ville	6 073	67
Bâle-Campagne	4 575	264
Schaffhouse	2 970	132
Appenzell Rh.-Ext.	1 171	52
Appenzell Rh.-Int.	116	8
Saint-Gall	9 852	460
Grisons	2 205	114
Argovie	7 216	581
Thurgovie	3 137	148
Tessin	1 193	125
Vaud	2 721	278
Valais	4 028	483
Neuchâtel	1 801	56
Genève	1 095	89
Jura	517	48
Suisse	126 802	6728

Initiative populaire
«pour une protection des exploitations paysannes et
contre les fabriques d'animaux
(Initiative en faveur des petits paysans)»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{octies} (nouveau)

¹ Le champ d'application de la législation visant à conserver une forte population paysanne et à assurer la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 31^{bis}, alinéa 3, lettre b, est limité aux exploitations paysannes.

² Par exploitation paysanne on entend une unité de production agricole

- a. Exploitée par un paysan ou une paysanne autonome et par une main-d'œuvre essentiellement familiale, et
- b. Possédant une base fourragère située principalement au lieu même de l'exploitation et fournissant en région de plaine au moins deux tiers et en région de montagne au moins la moitié du fourrage nécessaire à la production animale propre et à la survie de l'exploitation en cas de difficultés d'importation, étant entendu qu'une telle base fourragère n'exclut pas le recours à des alpages, pâturages communaux et pacages.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par ordonnance.

³ Si l'écoulement des produits agricoles des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais est compromis par les importations, le Conseil fédéral prend exclusivement les mesures suivantes:

- a. Il oblige les importateurs de produits agricoles à prendre en charge, dans une proportion à déterminer par rapport aux quantités importées, des produits identiques ou similaires des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais (système de prise en charge) et accorde le permis d'importation lors de la déclaration de prise en charge.
- b. Si le système de prise en charge s'avère inopérant ou insuffisant, il prélève des taxes sur l'importation de produits agricoles et en affecte le produit sous forme de contribution visant à maintenir les prix et assurer l'écoulement, ainsi que sous forme de versements directs aux exploitations paysannes échelonnés en fonction de leurs frais de production et destinés à leur permettre d'écouler leurs produits à des prix couvrant les frais.
- c. La perception des taxes prévue à la lettre b peut également être instituée en sus du système de prise en charge.

⁴ Si les mesures prévues à l'alinéa 3, lettres a à c, se révèlent inadéquates ou insuffisantes, la Confédération peut, par voie législative, édicter des interdictions d'importation ou s'attribuer le droit exclusif d'importer.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.1985
Date	
Data	
Seite	1225-1235
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 361

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.